
**RAPPORT DE LA MISSION
« JUSTICE ÉCONOMIQUE »
ANNEXES II – AGRICULTURE**

SOUS LA DIRECTION DE GEORGES RICHELME

FÉVRIER 2021

Annexes II – Agriculture

Contributions écrites des personnes entendues par les membres de la mission

II-A-1 – MSA – Pass'Agri

II-A-2 – MSA – Socle procédures collectives

II-A-3 – MSA – Parcours confiance

II-B-1 – Solidarité Paysans – Note

Pass'AGRI

Guide en ligne pour connaître les aides MSA en cas de difficultés

Pass'Agri, pourquoi ? (1/3)

- ▲ La MSA est mobilisée depuis de nombreuses années pour aider les professionnels agricoles en difficultés.
- ▲ C'est un de ses engagements forts :
 - inscrit dans la COG 2016-2020 (indicateur n°10) :
la MSA s'engage à « *Accompagner les cotisants en difficulté dans le cadre de crises agricoles* » en « *communiquant sur les dispositifs d'accompagnement existants* ».

Le guide répond à cet objectif COG.

Pass'Agri, pourquoi ? (2/3)

La MSA, c'est mes cotisations, Pour m'aider, elle n'a qu'à me proposer de reporter mes paiements.

- ▲ Pour beaucoup, l'action de la MSA se limite aux reports et prises en charge de cotisations.
- ▲ Pourtant, la MSA, c'est beaucoup plus :
 - du soutien humain, des prestations sociales adaptées aux situations, un accompagnement pour réfléchir à son avenir professionnel...

**Le guide vise à faire connaître
l'ensemble des dispositifs d'aide.**

Pass'Agri, pourquoi ? (3/3)

Un guide ok, mais s'il n'est plus à jour après deux mois et visible que sur mon ordinateur, quel est l'intérêt ?

■ Pass'Agri, c'est un guide en ligne :

- accessible partout (sur ordinateur, tablette, smartphone...),
- mis à jour régulièrement, la dernière en date du 6 juillet 2020,
- avec un affichage organisé des aides pour facilement les retrouver.

Le guide propose une information fiable et accessible au plus grand nombre.

Présentation de Pass'Agri (1/2)

▲ En ligne depuis 2017 :

- sur les sites des MSA (rubrique « exploitant » / « soutien aux agriculteurs),
- et en accès direct : msa.fr/pass-agri, msa49.fr/pass-agri, msa-mps.fr/pass-agri...

▲ Son objectif :

- faire connaître aux adhérents en difficulté toutes les actions de la MSA, pour les inciter à demander les aides.

▲ Sa forme, un parcours d'accompagnement en 3 temps :

- **1. Mon activité pro** ⇔ **2. Mes droits** ⇔ **3. Mes projets**
+ tout au long du parcours : Mes soutiens.

Présentation de Pass'Agri (2/2)

▲ Son contenu :

- présentation courte des offres associées à chaque temps de parcours,
- renvoi vers les pages Internet des sites MSA pour plus de détails et pour retrouver les coordonnées ou services en ligne pour bénéficier des aides,
- dans certains cas, renvoi vers les sites Internet des partenaires (Ministère de l'Agriculture, Chambres d'agriculture, formation Ocapiat...)
- affichage d'informations locales (ex : onglet « Actions locales » dans la partie « Mes soutiens »).



msa.fr

> [Changer de région](#)

Mon espace privé

> [Se connecter](#)

> [S'inscrire](#)



[Coronavirus](#)

[Particulier](#)

[Exploitant](#)

[Employeur](#)

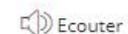
[Partenaire](#)

[Elu MSA](#)

[La MSA](#)



[msa.fr](#) > [Exploitant](#) > [Soutien aux agriculteurs](#) > [Pass'Agri : toutes les aides de la MSA en cas de difficulté](#)



L'essentiel & plus encore

Pass'AGRI

PASSER UN CAP DIFFICILE AVEC LA MSA

Que vous soyez exploitant, employeur ou salarié agricole, vous pouvez être confrontés à des difficultés dans le cadre de votre activité professionnelle. Pour vous soutenir, la MSA vous propose des dispositifs d'accompagnement : aides financières, accès aux prestations sociales, soutien dans l'élaboration d'un nouveau projet professionnel.

[ACCÉDER À PASS'AGRI](#) ▶

[Choisir une autre MSA](#)

Pass'AGRI

PASSER UN CAP DIFFICILE AVEC LA MSA

TOUTES LES AIDES PROPOSÉES PAR VOTRE MSA EN CAS DE DIFFICULTÉS PROFESSIONNELLES

MON ACTIVITÉ PRO

Vous êtes exploitant ou employeur agricole ? La MSA peut agir sur vos cotisations sociales, pour aider dans un besoin de trésorerie et pour contribuer à la pérennité de l'exploitation.

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS

FACILITÉS DE PaiEMENTS DES COTISATIONS

AIDES DES AUTRES ACTEURS AGRICOLES

MES DROITS

Vous êtes salarié ou exploitant agricole ? En cas de chute de vos revenus due à une crise, votre situation change : vous avez peut-être droit à de nouvelles prestations sociales.

PRIME D'ACTIVITÉ

MSA

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

RETRAITE PROGRESSIVE

AIDE AU RÉPIT

AUTRES AIDES DE MA MSA

FAITES LE POINT SUR VOS DROITS

MES PROJETS

La MSA prépare avec vous une sortie de crise, en vous donnant les moyens de faire le point sur vos compétences et pour vous conseiller sur votre avenir professionnel.

MAINTIEN EN EMPLOI

AVENIR EN SOI

PARCOURS CONFIANCE

SÉJOUR ENSEMBLE POUR REPARTIR

COUP DE POUCE CONNEXION

FORMATIONS PRO



Faire face à des difficultés de trésorerie



Comment se déroule le rendez-vous prestations ?



L'Avance en soi : pour réussir votre changement

MES SOUTIENS

Lorsque des difficultés surgissent, elles sont la cause de stress ou de souffrance et peuvent conduire à la dépression voire au suicide. Face à ces situations difficiles, la MSA est mobilisée pour venir en aide à ses adhérents.

AGRIÉCOUTE

ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ

RÉSEAU D'ÉLUS

MÉDIATION FAMILIALE



Présentation du dispositif Agri'écoute

« Mon activité pro » :
Aides d'urgence /
besoin en trésorerie

« Mes droits » :
Nouveaux droits
sociaux, suite à une
baisse de revenus

« Mes projets » :
Dispositifs pour
réfléchir sur son
avenir professionnel

« Mes soutiens » :
Soutien par les
collaborateurs
MSA et les élus

« Mon activité pro »

Offres présentes

- Prises en charge de cotisations
- Facilités de paiements (échéanciers, modulation des appels...),
- Aides des partenaires (mes.demarches.agri.gouv.fr, agricollectif.fr...)

msa.fr > Exploitant > Soutien aux agriculteurs > Pass'Agri : toutes les aides de la MSA en cas de difficulté

Pass'AGRI

PASSER UN CAP DIFFICILE AVEC LA MSA

TOUTES LES AIDES PROPOSÉES PAR VOTRE MSA EN CAS DE DIFFICULTÉS PROFESSIONNELLES

MON ACTIVITÉ PRO

Vous êtes exploitant ou employeur agricole ? La MSA peut agir sur vos cotisations sociales, pour aider dans un besoin de trésorerie et pour contribuer à la pérennité de l'exploitation.

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS

La MSA dispose d'un fonds d'action sanitaire et sociale destinés à la prise en charge des cotisations et contributions sociales des exploitants et employeurs. Ce fonds peut vous permettre d'être aidé si vous êtes confrontés à des difficultés de trésorerie et que votre exploitation ou entreprise agricole est jugée viable.

Les prises en charge de cotisations sont attribuées au cas par cas par les caisses de MSA après avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

> En savoir plus

MES DROITS

- PRIME D'ACTIVITÉ
- RSA
- COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE
- RETRAITE PROGRESSIVE
- AIDE AU RÉPIT
- AUTRES AIDES DE MA MSA
- FAITES LE POINT SUR VOS DROITS

MES PROJETS

- MAINTIEN EN EMPLOI
- AVENIR EN SOI
- PARCOURS CONFIANCES
- SÉJOUR ENSEMBLE POUR REPARTIR
- COUP DE POUCE CONNEXION
- FORMATIONS PRO

MES SOUTIENS

Lorsque des difficultés surgissent, elles sont la cause de stress ou de souffrance et peuvent conduire à la dépression voire au suicide. Face à ces situations difficiles, la MSA est mobilisée pour venir en aide à ses adhérents.

- AGRÉCOUTE
- ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ
- RÉSEAU D'ÉLUS
- MÉDIATION FAMILIALE

Présentation du dispositif Agri'écoute

« Mes droits »

Offres présentes

- Rendez-vous prestations
- Prime d'activité et RSA
- Complémentaire santé solidaire
- Retraite progressive
- Aide au répit

The screenshot shows the msa.fr website interface. At the top, there is a navigation bar with the msa.fr logo, a 'Changer de région' link, and a 'Mon espace privé' section with 'Se connecter' and 'S'inscrire' buttons. Below this is a menu with categories: Coronavirus, Particulier, Exploitant, Employeur, Partenaire, Elu MSA, and La MSA. A search bar is also present.

The main content area is titled 'Pass'AGRI' and 'PASSER UN CAP DIFFICILE AVEC LA MSA'. It features three main columns:

- MON ACTIVITÉ PRO** (green background): Includes links for 'PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS', 'FACILITÉS DE PAIEMENTS DES COTISATIONS', and 'AIDES DES AUTRES ACTEURS AGRICOLES'.
- MES DROITS** (blue background): Includes a 'FERMER X' button and a list of benefits: 'PRIME D'ACTIVITÉ', 'RSA', 'COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE', 'RETRAITE PROGRESSIVE', 'AIDE AU RÉPIT', and 'AUTRES AIDES DE MA MSA'. A detailed section for 'PRIME D'ACTIVITÉ' explains that it is for those earning less than 1,787 euros per month or 21,446 euros per year, and is paid monthly to supplement professional income. The average amount in MSA is 178 euros per month. A note mentions a 'Montant majoré en fonction de la composition du foyer' and a link to 'En savoir plus'.
- MES PROJETS** (orange background): Includes links for 'MAINTIEN EN EMPLOI', 'AVENIR EN SSI', 'PARCOURS CONFIANCES', 'SÉJOUR ENSEMBLE POUR REPARTIR', 'COUP DE POUCE CONNEXION', and 'FORMATIONS PRO'.

Below these columns are three video thumbnails with play buttons:

- 'Faire face à des difficultés de travail' (left)
- 'Comment se déroule le rendez-vous prestations?' (middle)
- 'L'Avance en soi : pour réussir votre projet' (right)

At the bottom, there is a 'MES SOUTIENS' section with the text: 'Lorsque des difficultés surgissent, elles sont la cause de stress ou de souffrance et peuvent conduire à la dépression voire au suicide. Face à ces situations difficiles, la MSA est mobilisée pour venir en aide à ses adhérents.' Below this are buttons for 'AGRÉCOUTE', 'ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ', 'RÉSEAU D'ÉLUS', and 'MÉDIATION FAMILIALE'. A video thumbnail for 'Présentation du dispositif Agri'écoute' is also shown.

Pass'AGRI

PASSER UN CAP DIFFICILE AVEC LA MSA

TOUTES LES AIDES PROPOSÉES PAR VOTRE MSA EN CAS DE DIFFICULTÉS PROFESSIONNELLES

MON
ACTIVITÉ
PRO

- PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS
- FACILITÉS DE PAIEMENTS DES COTISATIONS
- AIDES DES AUTRES ACTEURS AGRICOLES

MES
DROITS

- PRIME D'ACTIVITÉ
- RSA
- COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE
- RETRAITE PROGRESSIVE
- AIDE AU RÉPIT
- AUTRES AIDES DE MA MSA
- FAITES LE POINT SUR VOS DROITS

MES PROJETS

FERMER X

La MSA prépare avec vous une sortie de crise, en vous donnant les moyens de faire le point sur vos compétences et pour vous conseiller sur votre avenir professionnel.

MAINTIEN EN EMPLOI

AVENIR EN SOI

PARCOURS CONFIANCE

SÉJOUR ENSEMBLE POUR REPARTIR

COUP DE POUCE CONNEXION

FORMATIONS PRO

MAINTIEN EN EMPLOI

A la suite d'un problème de santé ou d'un handicap, la MSA se mobilise pour vous maintenir en emploi à travers un dispositif d'accompagnement individualisé et renforcé.

> En savoir plus

MES SOUTIENS

Lorsque des difficultés surgissent, elles sont la cause de stress ou de souffrance et peuvent conduire à la dépression voire au suicide. Face à ces situations difficiles, la MSA est mobilisée pour venir en aide à ses adhérents.

AGRÉCOUTE
ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ
RÉSEAU D'ÉLUS
MÉDIATION FAMILIALE

Présentation du dispositif Agri'écoute

« Mes projets »

Offres présentes

- Maintien en emploi
- « Avenir en soi »
- « Parcours confiance »
- « Séjour Ensemble pour repartir »
- « Coup de pouce connexion » *(si offre locale)*
- Formation pro (vers vivea.fr, agefos-pme.com et fafsea.com)

Pass'AGRI

PASSER UN CAP DIFFICILE AVEC LA MSA
TOUTES LES AIDES PROPOSÉES PAR VOTRE MSA EN CAS DE DIFFICULTÉS PROFESSIONNELLES

MON ACTIVITÉ PRO

PRÊT EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS | FACILITÉS DE PAIEMENTS DES COTISATIONS

AIDES DES AUTRES ACTEURS AGRICOLES

FAIRE FACE À DES DIFFICULTÉS DE TRÈSORETE

MES DROITS

PRIME D'ACTIVITÉ | RSA

COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE | RETRAITE PROGRESSIVE

AIDE AU RÉPIT | AUTRES AIDES DE MA MSA

FAITES LE POINT SUR VOS DROITS

COMMENT SE DÉROULE LE RENDEZ-VOUS PRESTATIONS ?

MES PROJETS

MAINTIEN EN EMPLOI | Avenir en soi

PARCOURS CONFIANCE | SEJOUR ENSEMBLE POUR REPARTIR

COUP DE POUCE CONNEXION | FORMATIONS PRO

L'Avenir en soi : pour réussir votre changement

Lorsque des difficultés surgissent, elles sont la cause de stress ou de souffrance et peuvent conduire à la dépression voire au suicide. Face à ces situations difficiles, la MSA est mobilisée pour venir en aide à ses adhérents.

MES SOUTIENS

AGRI'ÉCOUTE | ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ | RÉSEAU D'ÉLUS | MÉDIATION FAMILIALE

AGRI'ÉCOUTE

Détresse, mal-être, solitude... Le numéro Agri'écoute vous permet d'échanger anonymement et à tout moment (week-end et nuit compris) avec un professionnel.

09 69 39 29 19 (PRIX D'UN APPEL LOCAL) **APPELEZ**

> En savoir plus

Présentation du dispositif Agri'écoute

« Mes soutiens »

Offres présentées

- Actions locales (dates conférences-débat, groupes de parole, théâtre de sensibilisation...)
- Agri'écoute
- Cellule pluridisciplinaire
- Réseau d'élus
- Médiation familiale

Pour chaque offre :

- Texte court de présentation
- « [En savoir plus](#) » : renvoi vers les pages Internet des sites MSA ou vers les sites d'un partenaire

Pour chaque volet :

- Diffusion d'une vidéo pour illustrer une des offres du volet (« témoignages croisés »)

⇒ Rendez-vous sur msa.fr/pass-agri

The screenshot displays the website interface for 'Pass'AGRI. At the top, there is a navigation bar with the MSA logo (santé, famille, retraite, services) and the URL 'msa.fr'. A red 'Mon espace privé' button with 'Se connecter' and 'S'inscrire' options is on the right. Below the navigation bar, there are links for 'Coronavirus', 'Particulier', 'Exploitant', 'Employeur', 'Partenaire', 'Elu MSA', and 'La MSA'. A search bar is also present.

The main content area is titled 'PASS'AGRI' and 'PASSER UN CAP DIFFICILE AVEC LA MSA'. It features three main columns:

- MON ACTIVITÉ PRO (FERMER X):** Focuses on 'PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES COTISATIONS' (Partial funding of contributions). It explains that the MSA has a fund for social and health contributions for agricultural exploitants and employers. A video titled 'Faire face à des difficultés de trésorerie' is shown below.
- MES DROITS:** Lists various benefits: PRIME D'ACTIVITÉ, RSA, COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE, RETRAITE PROGRESSIVE, AIDE AU RÉPIT, AUTRES AIDES DE MA MSA, and FAITES LE POINT SUR VOS DROITS. A video titled 'Comment se déroule le rendez-vous' is shown below.
- MES PROJETS:** Lists various projects: MAINTIEN EN EMPLOI, AVENIR EN SOI, PARCOURS CONFIANCE, SEJOUR ENSEMBLE POUR REPARTIR, COUP DE POUCE CONNEXION, and FORMATIONS PRO. A video titled 'L'avenir en soi : pour réussir votre et' is shown below.

At the bottom, there is a section titled 'MES SOUTIENS' (My Support) with sub-sections: AGRIFÉCOUTE, ACCOMPAGNEMENT DE PROXIMITÉ, RÉSEAU D'ÉLUS, and MÉDIATION FAMILIALE. A video titled 'Présentation du dispositif Agri'écoute' is shown below.

Un guide fortement consulté

▲ Une audience soutenue depuis 4 ans :

- En 2017 : plus de 50 000 visites sur l'année,
- En 2018 : plus de 22 000 visites et 36 000 pages vues sur l'année,
- 2019 : près de 16 000 visites sur un an, représentant 35 000 pages vues,
- Depuis le 1er janvier 2020, 28 000 visites enregistrées pour 80 000 pages vues.



Les points à retenir

- ▲ Un guide pour promouvoir toute l'offre MSA, notamment l'accompagnement social et l'accès aux droits, moins connus que les aides financières.
- ▲ un guide qui oriente vers les contacts et services en ligne dans les MSA pour bénéficier des aides.
- ▲ un guide qui présente les aides et initiatives locales, en complément de l'offre nationale.
- ▲ un guide qui valorise l'action quotidienne des collaborateurs et des élus sur le terrain.

SOCLE 5 : LE DECLENCHEMENT DES PROCEDURES COLLECTIVES

Dossier suivi par : Lucie DHEURLE ☎ 01.41.63.72.34

Direction Déléguée aux Politiques Sociales - Direction de la Règlementation
Département « Recouvrement - Contentieux »

Dossier suivi par : Colette DENIS ☎ 01.41.63.77.86

Direction Déléguée du Réseau - Direction Métier Entreprises et Référentiels
Département « Animation Suivi Métier Entreprises »

I. RAPPEL DE LA LEGISLATION

Les procédures visées dans le présent socle concernent, le règlement amiable agricole, les sauvegardes, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire et le rétablissement professionnel. Elles font suite à la réforme prévue par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.

Certaines de ces procédures peuvent être initiées par les caisses de MSA, d'autres ne peuvent être ouvertes qu'à la seule initiative du débiteur.

A. Les procédures à l'initiative des caisses

1) Le règlement amiable agricole

Articles L. 351-1 à L. 351-7 et R. 351-1 à R. 351-7 du CRPM.

a. Le déclenchement d'un règlement amiable agricole

Cette procédure est destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers (Article L. 351-1, al. 1 du CRPM). Par conséquent, le règlement amiable a un aspect préventif et éventuellement un aspect curatif.

La demande d'ouverture de la procédure peut être réalisée par le débiteur lui-même dès que des difficultés financières sont prévisibles ou dès leur apparition (Article L. 351-1, al. 1 CRPM).

La demande doit être faite par déclaration déposée ou remise en trois exemplaires au greffe du tribunal de grande instance du siège de l'exploitation. Le débiteur doit exposer les difficultés financières qui la motivent, les mesures de règlement envisagées, ainsi que les délais de paiement et les remises de dettes qui lui permettraient la mise en œuvre de ces mesures.

Le débiteur doit accompagner la déclaration d'un état des créances et des dettes accompagné d'un échéancier, ainsi que de la liste des créanciers. Il doit aussi joindre un état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements personnels auxquels il a souscrit. Les comptes annuels des trois

derniers exercices ainsi qu'un état actif doivent également être fournis (Article R. 351-1, al. 2 et 3 du CRPM).

La demande de règlement amiable peut émaner d'un créancier. Dans ce cas, elle comporte les indications relatives au montant et à la nature de ses créances ainsi que toutes les informations de nature à établir les difficultés financières de l'exploitation (Article R. 351-1, al. 4 du CRPM).

Ainsi, l'existence d'une importante dette impayée envers la MSA justifie la demande d'ouverture d'un règlement amiable et la désignation d'un conciliateur, même si le débiteur conteste le paiement des cotisations sociales.

Par ailleurs, la demande de désignation d'un conciliateur doit être impérativement demandée au président du tribunal de grande instance avant toute demande d'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire à l'encontre d'un agriculteur (Articles L. 631-5 et L. 640-5 du Code de commerce).

b. L'accord amiable

A l'issue de la négociation intervenue sous l'égide du conciliateur entre le débiteur et ses principaux créanciers, les participants peuvent conclure un accord destiné à mettre fin aux difficultés financières du débiteur, notamment en accordant des délais de paiement ou des remises de dettes, voire les deux cumulativement (Article L. 351-4 du CRPM).

L'accord réalisé entre le débiteur et ses principaux créanciers doit être constaté par écrit. Il est signé par les parties et par le conciliateur. Ensuite, l'accord est déposé au greffe du tribunal et il est communiqué au procureur de la République (Article R. 351-6, al. 1 du CRPM). Il ne peut être communiqué qu'à l'autorité judiciaire et aux parties à l'accord (Article R. 351-6, al. 3 du CRPM).

c. Les effets de l'accord amiable

Pendant toute la durée de l'exécution de l'accord amiable, toutes les actions en justice et toutes les poursuites individuelles, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, réalisées dans le but d'obtenir le paiement des créances qui ont fait l'objet de l'accord sont suspendues.

De même, il n'est pas possible de prendre de sûretés pendant toute la durée de l'accord pour garantir le paiement de ces créances. Les délais impartis aux créanciers, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances faisant partie de l'accord, sont suspendus pendant toute la durée de l'accord (Article L. 351-6, al. 1 à 3 du CRPM).

Par conséquent, l'accord ne produit aucun effet à l'égard des créanciers qui ne sont pas partie à l'accord, qu'ils n'aient pas été invités à participer à l'accord ou qu'ils aient refusé d'y consentir. Dans ce cas, ils ne sont pas visés par la suspension des poursuites énoncée à l'article L. 351-6 du CRPM.

L'échec de la procédure de conciliation entraîne le déclenchement d'une procédure collective (Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire), tout comme le non-respect des clauses de l'accord.

2) Le redressement judiciaire

Articles L. 631-1 à L. 632-4 et R. 631-1 à R. 631-43 du Code de commerce.

La procédure de redressement judiciaire est ouverte :

- à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante (y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé), ainsi qu'à toute personne morale de droit privé ;
- qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les 45 jours suivants la cessation des paiements. Dès lors qu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, elle peut également être ouverte soit d'office par le tribunal, soit sur requête du ministère public ou sur assignation d'un créancier (dont MSA).

Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers. La plupart des règles relatives à la sauvegarde s'applique également à la procédure de redressement judiciaire ; cette dernière connaît néanmoins quelques règles spécifiques (concernant notamment la période d'observation et les cautions).

Il ne peut y avoir l'ouverture d'un redressement judiciaire à l'encontre d'un débiteur bénéficiant déjà d'une procédure collective, sauf s'il a été mis fin aux opérations du plan qui en résultait ou si la procédure de liquidation judiciaire a été clôturée.

3) La liquidation judiciaire

Articles L. 640-1 à L. 644-6 et R. 640-1 à R. 644-4 du Code de commerce.

La procédure de liquidation judiciaire est ouverte à tout débiteur (cf. supra) en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.

Le jugement d'ouverture a les mêmes effets que ceux prévus en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire : il interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance est née antérieurement audit jugement et les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture.

A partir de sa publication, les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture doivent adresser la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire. Les créances de la MSA qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au jour de la déclaration sont admises à titre provisionnel. Le montant de ces créances doit être établi de manière définitive, sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, avant l'établissement définitif de la liste des créances par le mandataire judiciaire.

Il ne peut y avoir l'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'encontre d'un débiteur bénéficiant déjà d'une procédure collective, sauf s'il a été mis fin aux opérations du plan qui en résultait ou si la procédure de liquidation judiciaire a été clôturée.

B. Les procédures à la seule initiative du débiteur

1) La sauvegarde

Articles L. 620-1 à L. 627-7 et R. 621-1 à R. 627-1 du Code de commerce.

Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'une personne déjà soumise à une telle procédure ou à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

En revanche, le débiteur qui a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation peut demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Il existe deux variantes à la procédure de sauvegarde :

- la sauvegarde accélérée (articles L. 628-1 à L. 628-8 et R. 628-1 à R. 628-12 du Code de commerce). Pour bénéficier d'une sauvegarde accélérée, l'entreprise doit être dans une procédure de conciliation en cours. La procédure de sauvegarde accélérée peut être ouverte contre un débiteur en état de cessation des paiements si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation.
- la sauvegarde financière accélérée (articles L.628-9, L. 628-10 et R. 628-13 à R. 628-19 du Code de commerce). Elle n'a d'effet que sur les créanciers financiers et ne concerne pas les caisses de MSA.

2) Le rétablissement professionnel

Articles L. 645-1 à L. 645-12 et R. 645-1 à R. 645-25 du Code de commerce.

Le rétablissement professionnel est ouvert à tout débiteur, personne physique, exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Plusieurs autres conditions sont nécessaires à l'ouverture de cette procédure :

- Le débiteur doit être en état de cessation des paiements et le redressement doit être manifestement impossible,
- Le débiteur ne doit faire l'objet d'aucune procédure collective en cours,

- Le débiteur ne doit pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an (apport de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, dite Loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle),
- Le débiteur ne doit pas être impliqué dans une instance prud'homale en cours,
- Il ne doit avoir employé aucun salarié au cours des six derniers mois,
- L'actif déclaré doit être inférieur à 5 000 €

De même, la procédure de rétablissement ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement professionnel.

Enfin le débiteur doit être de bonne foi. En effet, à tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire demandée simultanément à celle-ci, s'il est établi que le débiteur qui en a sollicité le bénéfice n'est pas de bonne foi.

Lorsque le tribunal ouvre la procédure de rétablissement professionnel à la demande du débiteur, il sursoit à statuer sur la demande d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire faite par ce dernier et, le cas échéant, sur l'assignation du créancier ou sur la requête du ministère public aux mêmes fins (article R. 645-2 du Code de commerce). La procédure de rétablissement professionnel est donc prioritaire sur la procédure de liquidation judiciaire.

La procédure est ouverte pour une période de quatre mois. Le tribunal désigne un juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, notamment le montant de son passif et la valeur de ses actifs, lequel juge commis peut être assisté par un mandataire judiciaire désigné par le Tribunal.

Le mandataire judiciaire informe les créanciers connus de l'ouverture de la procédure et les invite à produire dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaires à l'égard du débiteur.

Il n'y a pas de dessaisissement du débiteur mais il est prévu que le mandataire judiciaire peut faire tous les actes nécessaires à la conservation des droits du débiteur, à charge pour lui d'en rendre compte sans délai au juge commis. Il n'y a non plus lieu à radiation de l'assuré. L'activité continue pendant la procédure.

Cette procédure n'emporte pas arrêt des poursuites individuelles mais, si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier au cours de la durée de la procédure, le juge commis peut, à la demande du débiteur, reporter le paiement des sommes dues.

A tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et sur le rapport du mandataire judiciaire, le juge commis possède deux options :

- soit il renvoie l'affaire devant le tribunal aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
-
- soit il renvoie l'affaire devant le tribunal aux fins de voir prononcer la clôture de la procédure de rétablissement professionnel, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La clôture de la procédure de rétablissement personnel entraîne l'effacement des dettes. Mais ne sont uniquement concernées que les dettes nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et portées à la connaissance du juge commis.

Cependant, certaines dettes ne peuvent être effacées, dont notamment les créances des salariés, les créances alimentaires, les créances acquises au titre d'une succession ouverte pendant la procédure de liquidation judiciaire.

II.LA MISE EN ŒUVRE DU SOCLE DANS LES CAISSES DE MSA

Dans tous les cas la décision d'assignation appartient à la caisse de MSA, l'huissier pouvant éventuellement la suggérer en cas de procédures restées infructueuses.

Par ailleurs, ce socle pourra faire l'objet d'adaptations locales, au regard des contextes liés au dynamisme des bassins d'emploi et du poids des politiques et pratiques locales observées.

Néanmoins, il devra garantir un degré satisfaisant d'équité de traitement des cotisants sur l'ensemble du territoire.

A. Le déclenchement des procédures

1) Mise en place d'un règlement amiable agricole

Le déclenchement d'une procédure de règlement amiable agricole doit intervenir si aucun règlement n'est parvenu à la caisse dans les 24 mois au plus tard. Le déclenchement sera également opéré en cas d'échec des voies d'exécution dans ce délai.

Les caisses disposent dès lors d'une marge d'appréciation pour envisager le déclenchement d'une procédure de règlement amiable agricole dans des délais plus réduits si la situation du débiteur l'exige.

2) Déclenchement d'un redressement judiciaire

A l'instar des préconisations d'autres régimes de sécurité sociale, les critères liés à la situation du compte sont laissés à l'appréciation des organismes, selon les politiques des tribunaux.

Parmi ces critères, les plus courants sont :

- montant de la dette ;
- antériorité de la dette ;
- non-paiement des parts ouvrières ;
- non-respect des délais de paiement ;
- absence de versement depuis plusieurs mois ;

- échec des voies d'exécution.

Le seuil de l'assignation en redressement judiciaire est laissé à l'appréciation des organismes.

Toutefois, dans un souci d'harmonisation des pratiques, il est préconisé de rencontrer les Présidents des Tribunaux de commerce et de grande instance de sa région afin d'envisager une convergence dans le traitement des dossiers d'assignation et ainsi définir un seuil commun d'assignation pour l'ensemble des tribunaux de la région.

Le déclenchement d'un redressement judiciaire doit intervenir dès qu'une échéance du règlement amiable n'a pas été réglée.

3) Déclenchement d'une liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire devra intervenir en cas de cessation des paiements ou bien si le plan de redressement n'est pas respecté ou encore si les échéances courantes ne sont pas réglées.

La liquidation judiciaire devra également intervenir en cas d'échec des voies d'exécution ou des procédures amiables et contentieuses ou dans le délai d'un an au plus tard après la radiation de l'entreprise si elle est débitrice.

En cas de non-respect du plan de règlement accordé par la Commission des chefs des services financiers, cette dernière constate la résolution. Les créanciers ne peuvent former une assignation en redressement ou liquidation judiciaire qu'après en avoir informé le président de la commission qui pourra leur demander de suspendre leur action pendant un délai de quinze jours, renouvelable une fois.

Une fois le délai passé, la caisse pourra engager la procédure de liquidation judiciaire.

B. Les procédures collectives en DSN

1) Vérifications préalables à toute déclaration de créance

Au regard du déploiement de la DSN, une vigilance particulière doit être apportée aux dossiers de procédures collectives concernant des entreprises en DSN.

Il est rappelé aux agents recouvrement/contentieux, avant toute déclaration de créance, de :

- vérifier la correspondance entre les montants déclarés en DSN et les montants portés au CAI grâce au module DSN de l'outil OSCAR ;

- en cas de décalage entre les données DSN et les données CAI, prendre contact avec le service cotisations afin d'identifier et de traiter en priorité les actions de recyclage générant ce décalage entre DSN et CAI ;

- vérifier l'absence de RAC dans l'outil OSCAR et, si des RAC sont présentes, prendre contact avec l'acteur en charge de l'affectation de ces sommes au sein de votre caisse ;

- saisir le service cotisations afin de vérifier si l'entreprise n'est pas identifiée comme ayant déposé des DSN avec des cotisations manquantes.

2) Concernant les déclarations provisoires de créances

En cas d'ouverture d'une procédure collective en cours de mois, une seule et unique DSN mensuelle doit être produite par l'employeur pour le mois d'ouverture afin de porter les données nominatives complètes pour l'ensemble des salariés. Au stade de la déclaration provisoire, cette validité pourra être déclarée dans son intégralité.

Dans le cas où l'entreprise a été identifiée comme ayant déposé des DSN avec des cotisations manquantes ou en cas d'absence d'envoi d'une ou plusieurs DSN, il est nécessaire d'évaluer largement le montant des cotisations antérieures à l'ouverture de la procédure collective.

En effet, dans l'attente de la régularisation des cotisations / DSN manquantes par l'employeur et dans la mesure où il est impossible de déclarer à titre définitif un montant supérieur à celui déclaré à titre provisoire, un montant provisionnel doit être déclaré. Cela permettra de tenir compte des opérations de rattrapage des cotisations manquantes devant se dérouler en 2018

Enfin, pour rappel, la transaction J01 – PCDEC permet de procéder à la déclaration provisoire.

3) Concernant les déclarations définitives de créances

Dans l'hypothèse où l'ensemble des cotisations a bien été déclaré ou régularisé au moment de la déclaration définitive, cette déclaration ne pose pas de difficulté et peut être réalisée dans la limite du montant mentionné dans la déclaration provisoire. Il est alors possible de recourir aux transactions J01 - MDPC et J01 - CTEPC afin de garantir ces créances avant production définitive, les nouvelles maquettes prenant en compte les validités DSN.

Dans le cas contraire, plus précisément lorsque des cotisations demeurent manquantes, il convient de demander au service cotisations de prendre contact avec l'employeur (sauf en cas de dessaisissement) afin de l'inviter à régulariser sa situation impérativement via le système DSN. Si, malgré cette relance, aucune action correctrice n'était réalisée par l'employeur, la déclaration de créance devra alors être réalisée uniquement sur la base des données portées dans le CAI dans la mesure où il n'est pas possible de calculer les cotisations manquantes en amont des opérations de rattrapage prévues en 2018.

Par ailleurs, en cas de non transmission d'une DSN, la réglementation prévoit une procédure de taxation provisoire (cf. LTC n° 2017-170 du 16/03/2017). Cependant, ce mécanisme n'est pas encore mis en place. Aussi, à moins d'une régularisation par l'employeur dans une DSN suivante, les caisses seront également dans l'impossibilité de déclarer ces créances.

Pour la production définitive des créances, il appartient à l'agent recouvrement/contentieux de proratiser le montant des cotisations déclarées dans la DSN du mois d'ouverture pour ne déclarer que les sommes dues au titre de la période s'écoulant entre le premier jour du mois et le jour d'ouverture de la procédure collective.

La proratisation automatique des cotisations ne s'opérant pas, les caisses doivent procéder de façon manuelle à la déclaration définitive des créances par word ou GRA.



vous accompagner

Parcours Confiance : comprendre et réapprendre



santé
famille
retraite
services

www.msa.fr

L'essentiel & plus encore



“Tout est de plus en plus compliqué : on n’y comprend plus rien !”



“Depuis que j’ai perdu mon travail, je me sens largué.”



“Après 8 mois d’arrêt maladie, je suis découragé... Je dois me reprendre.”



“Mon associé est parti. Je ne vois pas comment résoudre mes problèmes.”

Que ce soit pour des raisons :

- ▶ familiales (divorce, veuvage, prise en charge d’une personne dépendante...),
- ▶ économiques (surendettement, perte d’emploi, cessation d’activité...),
- ▶ de santé (arrêt maladie, perte de facultés ou handicap),
- ▶ ou pour toute autre raison (arrivée à la retraite, départ d’un associé...),

on peut traverser une période de difficultés si grandes qu’on se sent désemparé, ne sachant plus comment faire face, en ayant l’impression de ne plus rien maîtriser.

Pour vous aider, la MSA a créé Parcours Confiance. Il s’agit d’un accompagnement pour mieux comprendre les difficultés que vous rencontrez pour reprendre confiance en vous et retrouver l’envie de faire face à la situation.

Que va vous apporter Parcours Confiance ?

Vous allez vous exercer à analyser, à comprendre et à gérer certaines situations proches de celles que vous rencontrez.

Au fil des séances, vous identifierez sur quoi il vous faut agir, vous parviendrez à mieux exploiter votre potentiel, vous découvrirez les connaissances et les compétences nécessaires pour prendre en main votre situation.

En pratique

C'est une démarche structurée, collective (groupe de 12 personnes maximum) et totalement confidentielle.

Vous participerez à 10 ou 12 séances de deux heures environ, espacées d'une semaine chacune, animées par des professionnels formés.

Au cours de chaque séance, vous :

- contribuerez à la résolution d'un problème proposé par l'animateur,
- échangerez avec les autres participants sur les façons de le résoudre,
- transposerez les techniques et compétences ainsi développées à votre propre situation.

Ainsi, vous pourrez :

- comprendre comment mieux appréhender les problèmes que vous avez à résoudre,
- prendre conscience de vos atouts et découvrir comment les utiliser dans votre vie de tous les jours.

Demandez conseil à votre MSA.

La démarche vous sera présentée avant le démarrage des séances lors d'un entretien individuel.

Un professionnel de l'action sociale de votre MSA discutera avec vous pour définir le moment opportun pour vous engager dans cette action, il vous expliquera son déroulement (contenu, dates, lieux) et vous précisera les conditions de participation (volontariat, engagement réciproque...).

Dans le cadre de ses missions, la MSA a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle, en priorité des actifs agricoles.

Au travers de son offre d'accompagnement social et socioprofessionnel, la MSA déploie de nombreuses actions sur l'ensemble des territoires.

**Pour plus de renseignements,
contactez votre MSA.**



L'essentiel & plus encore

AUDITION DE SOLIDARITE PAYSANS PAR MONSIEUR GEORGES RICHELME

Dans le cadre de la mission relative :

- ▶ à l'articulation des mécanismes de détection et de prévention des difficultés développés par les acteurs non judiciaires avec les dispositifs mis en œuvre par les juridictions ;
- ▶ l'accueil et l'accompagnement des entrepreneurs individuels, exploitants agricoles et dirigeants d'entreprises en difficulté par les tribunaux judiciaires et les tribunaux de commerce, en amont de l'ouverture des procédures préventives ou collectives de traitement des difficultés, ainsi qu'une fois les procédures ouvertes, jusqu'à leur clôture.

Visio-conférence le 28 octobre 2020

En présence de :

Jean François BOUCHEVREAU
Claude Le FLAHEC] Administrateurs nationaux de Solidarité Paysans

Marie-Josèphe BIGEON : coordinatrice nationale de Solidarité Paysans

Pascale BLANC : animatrice de Solidarité Paysans Rhône Alpes

Kathleen DELAGE : juriste nationale de Solidarité Paysans

Sommaire

SOLIDARITE PAYSANS : POSTURE, ETHIQUE ET MODALITES D'INTERVENTION	3
COMPRENDRE LES AGRICULTEURS ACCOMPAGNES – IDENTIFIER LES DIFFICULTES VECUES	4
Les difficultés des agriculteurs.....	4
Les facteurs de risques, les facteurs protecteurs.....	4
L'APPROCHE DES PROCEDURES COLLECTIVES PAR SOLIDARITE PAYSANS	6
Le public bénéficiaire des interventions de Solidarité Paysans.....	6
L'accompagnement juridique des personnes.....	6
Les acteurs de Solidarité Paysans	7
LE REPERAGE ET LA DETECTION DES DIFFICULTES	7
Opter pour un principe d'auto-déclaration	8
Soutenir les actions de sensibilisation.....	8
EN AMONT, PROPOSITIONS VISANT A FAVORISER LES PROCEDURES AMIABLES ET A SUPPRIMER LES FREINS AUX PROCEDURES COLLECTIVES	9
Durée des échéanciers de paiement MSA.....	9
Encadrer et sécuriser les règlements amiables	9
Protéger les cautions pour ne pas compromettre le redressement des exploitations	10
Pour améliorer la portée de la « loi macron »	11
Informers les débiteurs de l'existence de Solidarité Paysans	11
MAXIMISER LES CHANCES DE SUCCES DES PROCEDURES COLLECTIVES – PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS DE LEURS FONCTIONNEMENTS.....	11
Maintien de la compétence des tribunaux civils en matière de procédures collectives agricoles et de règlement amiable agricole	12
De la nécessité de ne pas généraliser la représentation obligatoire par un avocat	13
Le coût des procédures collectives	14
Accès aux financements	16
De la nécessité d'informer le débiteur de la fin de la procédure d'insolvabilité.....	16
Non assujettissement fiscal et social des remises de dettes accordées par les créanciers au bénéfice du débiteur	16
Fonctionnement de la CCSF (Cochef)	17
Accès à la formation professionnelle.....	17
PROPOSITIONS POUR SECURISER LA CESSATION D'ACTIVITE	18
Retraite.....	18
Abandon des créances fiscales liées à la propriété immobilière	19
Maintien de l'activité des agriculteurs approchant de la fin de leur carrière agricole.....	19
PROLONGATION DES MESURES D'URGENCES CREEES LORS DE LA CRISE EPIDEMIQUE COVID 19	19

Solidarité Paysans : posture, éthique et modalités d'intervention

Seule association de débiteurs agriculteurs organisés

Solidarité Paysans est une association qui accompagne les agriculteurs en difficultés depuis 30 ans et qui est présente sur tout le territoire.

La posture unique de Solidarité Paysans se caractérise par son parti pris de l'agriculteur et de sa famille face aux créanciers de l'exploitation.

- 1000 bénévoles et 80 salariés au service des agriculteurs,
- 3000 familles d'agriculteurs accompagnées chaque année, de toutes filières de production, de toutes tailles d'exploitation.

Nos objectifs, notre éthique

- Redonner **confiance** à la personne ;
- **Rompre l'isolement** et renforcer l'autonomie (permettre à l'agriculteur de retrouver la maîtrise de sa ferme et de ses choix) ;
- Donner **accès à l'information, aux droits, à la formation** ;
- **Respecter les choix et le rythme** de la personne ;
- Intervenir dans la **confidentialité** ;
- Lutter **contre la précarisation** des agriculteurs ;
- **Favoriser le maintien d'activités** pour des territoires ruraux vivants.

Modalités d'intervention

Un accompagnement... **à la demande** de l'agriculteur
dans la durée
dans une démarche globale
avec des pairs agriculteurs

Champs d'intervention

- Traitement de la dette
- Ouverture de droits sociaux
- Démarches administratives
- Médiation et gestion des conflits
- Gestion et conduite de l'exploitation
- Ecoute et soutien moral

Formés et expérimentés, les bénévoles et salariés du réseau interviennent en binôme et travaillent en lien et en complémentarité avec l'ensemble des acteurs de terrain

Les acteurs de terrains

- Travailleurs sociaux
- Tribunaux judiciaires, mandataires
- Partenaires de l'exploitation :
Banques, vétérinaires, coopératives...

- 70% des agriculteurs accompagnés poursuivent leur activité

Comprendre les agriculteurs accompagnés – Identifier les difficultés vécues

Les difficultés des agriculteurs

Qu'est-ce qu'un agriculteur en difficulté pour Solidarité Paysans ? C'est un acteur économique...

- Héritier, bien souvent, d'un outil économique familial d'où un sentiment de culpabilité à l'égard de la lignée familiale ou des parents cautions ;
- Porté par un modèle agricole prônant l'investissement et la course à la surenchère ;
- Pris au piège de l'amont et de l'aval de la production agricole, qui a perdu en tout ou partie son pouvoir de décision sur la conduite de l'exploitation et les débouchés de sa production ;
- Ayant décapitalisé pour pouvoir faire face à ses engagements et ayant exposé son patrimoine personnel via l'utilisation de garanties sur ses biens propres (caution/hypothèque...) ;
- Dans l'incapacité de faire face à ses engagements auprès de ses créanciers : banque, MSA, fournisseurs ;
- Ayant pas ou peu de revenu permettant d'assurer les besoins de sa famille ;
- En prise à des difficultés multidimensionnelles : économique, relationnelle, juridique, administrative, sociale...
- Rencontrant des problèmes d'accès à la formation le pénalisant pour s'adapter à l'évolution du métier (commercialisation, diversification...) ;
- Isolé de son milieu professionnel et/ou stigmatisé par celui-ci ;
- Fragilisé un peu plus à chaque crise sanitaire, économique, environnementale, climatique ou événements imprévus.

Le fait majeur de ces dernières années est l'apparition de nouvelles formes de difficultés. A celles d'ordre économique (endettement et/ou absence de revenu) se greffent de plus en plus souvent des problématiques psychologiques. Troubles du sommeil, de l'humeur, anxiété, irritabilité, sentiment de honte et d'impuissance, atteinte à l'estime de soi, stress, colère, dépression, addiction, (tentative de) suicide, violence familiale, etc. sont autant de réalités signifiant la fragilité des paysans.

Les facteurs de risques, les facteurs protecteurs

Les facteurs de risques

La pression familiale et la faible autonomie décisionnelle : L'exploitant issu du milieu agricole est, dès son plus jeune âge, avant d'avoir pu discerner ses propres choix de vie, aux prises avec les questions de l'héritage familial : travailler sur l'exploitation parentale dès l'adolescence, hériter d'un patrimoine et le transmettre à son tour coûte que coûte, vivre sur son lieu de travail, souvent à côté des générations précédentes et disposer de peu de marge de manœuvre dans les décisions et manières de faire. Cette pression est d'autant plus forte que l'agriculteur a subi la transmission et que l'emprise du parent-cédant reste forte sur la gouvernance de l'entreprise.

La pression financière entre endettement et faiblesse ou absence de revenu : les dettes pèsent lourdement sur l'entreprise et la santé des chefs d'exploitation. La situation économique est un facteur de vulnérabilité avec un endettement exponentiel des exploitations et des revenus incertains. Les exploitants peinent à honorer leurs échéances de remboursement et subissent une forte pression de la part des créanciers.

Les conflits source de mal-être que ce soit avec un membre de la famille, l'ex-conjoint, l'associé ou le voisin. Les formes de groupement désormais fréquentes en agriculture accentuent cette problématique.

L'accumulation des problèmes : l'exploitation agricole est une entité dont l'équilibre est précaire. La situation peut être tendue pendant plusieurs années. Toutefois, l'agriculteur ne fait appel qu'au moment où un événement provoque un déséquilibre : un accident, un conflit, un divorce, un décès, une maladie, un problème sanitaire sur l'exploitation, ou encore un investissement trop lourd, comme par exemple l'obligation de mise aux normes. Le système s'enraye et les problèmes s'enchaînent, avec un effet « boule de neige » : une trésorerie insuffisante entraîne un retard de traitement dans les cultures, avec une mauvaise récolte à suivre, des négligences de soins contraintes sur le troupeau avec des pertes sur le cheptel ou la production, un non-paiement du centre de gestion avec pour conséquences l'absence de bilan comptable pour une demande de RSA, les retards ou non/paiement des prêts bancaires, des cotisations MSA ou des factures de la coopérative entraînent une accumulation des intérêts de retard (taux d'intérêt parfois à deux chiffres) qui alourdissent considérablement le passif de l'exploitation et viennent réduire les chances de redressement.

Des conditions de travail difficiles avec les contraintes de l'élevage (traite matin et soir, 365 j/an, par exemple), une surcharge et des conditions de travail difficiles accentuées par l'impossibilité d'investir ou d'être remplacé, des amplitudes horaires importantes. La forte imbrication des sphères privée et professionnelle n'aide pas l'agriculteur à prendre de la distance et à protéger sa sphère familiale ainsi que sa santé. Le travail compulsif peut alors devenir un refuge. Par ailleurs, le manque de formation ne permet pas toujours à l'exploitant de répondre aux attentes de l'administration, ou d'organiser correctement son travail.

Un regard professionnel et social pesant : Le statut professionnel définit l'identité de chacun ; la culture paysanne valorise le travail, l'effort et la réussite. Le regard social pèse sur la situation d'endettement ou de précarité. Dès lors, il est difficile d'assumer socialement la perte de ce statut ou les difficultés financières de l'entreprise. Les agriculteurs sont taiseux, ils ne parlent de leurs difficultés ni à leur famille, ni à leurs voisins. Une conséquence immédiate est la difficulté à faire valoir ses droits sociaux à recourir aux soins ou se placer sous la protection de la justice.

Rupture de la communication et impossibilité de se confronter à ses créanciers qui sont aussi les partenaires de l'exploitation (MSA, Banque, coopératives...). Ce blocage est particulièrement problématique lorsqu'il concerne la MSA, puisqu'il devient quasiment impossible pour l'exploitant de solliciter des aides sociales ou l'accompagnement par un travailleur social, dans la mesure où la MSA est aussi son créancier, que parfois des poursuites sont engagées à son encontre et que la communication ne passe plus que par le service contentieux. Nous observons une pression de plus en plus forte des contentieux :

- La durée des échéanciers est difficilement de plus de 24 mois, et s'accompagne de prise de garanties (caution/hypothèque) ;
- Des hypothèques sont parfois prises par la MSA sans que le débiteur en soit informé ;
- Les services contentieux demandent parfois aux débiteurs d'affecter leurs droits aux prestations familiales au paiement des cotisations sociales.

Des facteurs protecteurs

Outre une **approche globale** des difficultés et des mesures propres à soulager la santé des personnes (**faciliter le repos et la parole libre**), il est essentiel de permettre à l'exploitant et à sa famille d'**avancer vers une prise de décision, en respectant le temps nécessaire à la maturation de choix propres**. La décision apaise, elle permet d'envisager une issue et donne un sens à l'activité de l'exploitation : que ce soit une réorientation, un redressement ou un arrêt de l'activité. La prise de décision nécessite de s'extraire des choix qui ne sont pas les siens, en particulier des choix familiaux. Il ne faut pas négliger **les solutions qui soutiennent cette émancipation**, avec le temps nécessaire à leur maturation, même si, pour les personnes extérieures, la solution envisagée par l'agriculteur ne semble pas traiter les

priorités. Les formations ainsi que l'échange avec les pairs permettent aux exploitants de reprendre la maîtrise de leur outil, de développer leur savoir-faire et leur confiance en eux. De cette façon, ils seront plus à même de réagir à un événement qui perturbe l'exploitation.

Il est nécessaire de **redresser l'exploitation**, qu'elle devienne viable et vivable pour que l'exploitant puisse sortir d'une spirale négative. L'accès aux procédures collectives et leur adaptation sont des éléments essentiels pour protéger l'exploitation et ses acteurs.

L'approche des procédures collectives par Solidarité Paysans

Le public bénéficiaire des interventions de Solidarité Paysans

Solidarité Paysans intervient majoritairement auprès des exploitants agricoles exerçant à titre individuel ou au sein de sociétés et de manière plus marginale auprès d'entrepreneurs individuels du milieu rural.

Solidarité Paysans arrive dans la vie du paysan lorsque les difficultés sont installées et que les relations de l'agriculteur avec ses partenaires sont obérées. Contactée par l'agriculteur désireux d'être accompagné, l'association se positionne résolument du côté du paysan débiteur et chemine avec lui vers une solution adaptée. **Solidarité Paysans est souvent le seul acteur encore en lien avec l'agriculteur en difficulté.**

Prenant en compte l'ensemble des problèmes des débiteurs et les patrimoines privés et professionnels étant très souvent confondus, Solidarité Paysans intervient en conséquence également auprès des cautions personnes physiques et co-emprunteurs du débiteur, si nécessaire.

L'accompagnement juridique des personnes

Le traitement de l'endettement de l'exploitation agricole peut passer par :

- Une intervention sur **les urgences financières** dans l'objectif de donner du temps aux agriculteurs avant d'entamer les négociations avec les créanciers. Ce temps est utilisé pour effectuer un diagnostic, afin d'identifier ce qui pourra faire l'objet d'une négociation (capacité de remboursement, perspectives de développement...).
- La vérification de la **nature** et du **montant des dettes** en aidant parfois à rectifier des montants indus (recalcul de cotisations sociales ou d'impositions grâce à la mise à jour des déclarations sociales et fiscales, opposition à contraintes MSA ou à avis à tiers détenteur...).
- **Une négociation amiable avec certains ou l'ensemble des créanciers dans le cadre d'un règlement amiable agricole ou en dehors d'une procédure** pour des remises ou étalements de dettes.
- L'établissement **d'une proposition de plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire**, quand c'est possible et souhaité par la famille, ou encore la préparation **d'une liquidation judiciaire**.

L'association a pour mission de négocier, d'accompagner l'agriculteur dans toutes ses démarches judiciaires auprès du tribunal, de le soutenir durant le plan de redressement judiciaire ou encore de l'aider à préparer et accepter la liquidation. Cet accompagnement s'inscrit dans le temps, voir sur plusieurs années.

L'action de Solidarité Paysans auprès des personnes accompagnées consiste aussi à **démythifier** le droit, à expliciter les différentes procédures, leurs phases, le rôle des acteurs, à sécuriser les familles, etc. L'appropriation du droit et des procédures contribue ainsi à

éclairer le choix du débiteur et permet à ce dernier **d'être acteur de son propre redressement**.

Sans accompagnement spécifique et sans une pédagogie adaptée, les procédures collectives peuvent s'avérer néfastes pour les débiteurs et leur famille. Dès lors que de telles procédures sont mises en œuvre dans une démarche globale et centrée sur la personne, le droit perçu comme un outil punitif **devient un outil positif de défense**. Cette démarche est essentielle et explique en partie la réussite des procédures collectives engagées avec l'appui de Solidarité Paysans. Notons toutefois que ce processus d'appropriation peut être affecté par l'urgence de la situation.

Globalement, Solidarité Paysans veille à **l'application du droit** vis à vis des **créanciers** (rappel des règles de la procédure afin de protéger le débiteur) et vis à vis du **débiteur** (information sur ce qu'il peut faire et ne pas faire en procédure collectives par rapport aux temps de gestion normale de l'exploitation).

Les accompagnateurs de Solidarité Paysans font également preuve de pédagogie à l'égard des créanciers, des acteurs de la justice, des techniciens agricoles etc. pour qu'ils comprennent le fonctionnement de l'exploitation et intègrent les capacités de la famille et le projet de l'exploitant.

Les acteurs de Solidarité Paysans

Le « binôme » unité du travail de Solidarité Paysans assure l'accompagnement des personnes. Il est constitué par un bénévole et un salarié permettant un regard croisé et complémentaire sur les situations suivies.

Les bénévoles

Il s'agit majoritairement d'agriculteurs en activité ou retraités. Leur implication dans l'accompagnement est essentielle. Ce sont les **pairs de l'agriculteur accompagné** parce qu'ils exercent le même métier, parce que certains d'entre eux ont également connus des difficultés et vécus une procédure collective. Leur apport est primordial pour établir une relation de confiance et de bienveillance, pour évaluer le fonctionnement de l'entreprise agricole, pour témoigner des implications concrètes des procédures collectives et répondre aux interrogations et angoisses qu'elles engendrent.

Les salariés

Qu'il s'agisse de techniciens agricoles, de médiateurs, de conseillers de gestion ou bien encore de juristes, **chacun dans leur domaine de compétence sécurise les interventions de l'association** et contribue à la formation collective de Solidarité Paysans.

Le réseau Solidarité Paysans compte dans ses effectifs 9 juristes qui ont en commun un tronc de compétences et d'activités dans les domaines suivants du droit : les procédures collectives, les contrats civils et commerciaux, les voies d'exécution, la fiscalité, la famille et le patrimoine, le droit rural, bancaire, social et associatif et de manière transversale le droit des sociétés.

Des formations, de base ou continue, des échanges de pratiques et des notes juridiques sont régulièrement organisés ou rédigés pour contribuer à **l'acquisition de compétences des acteurs bénévoles et salariés** du réseau Solidarité Paysans.

Le repérage et la détection des difficultés

Nombre d'acteurs de la profession agricole et de l'administration appellent de leurs vœux un repérage précoce des personnes en situation fragile.

La réponse à ces situations serait d'autant moins lourde qu'elle interviendrait le plus en amont possible du processus de fragilisation ; elle serait d'autant plus efficace qu'elle sécuriserait la personne et lui donnerait des clés pour rebondir.

La récente réforme du dispositif administratif « Agriculteurs en difficulté » (Audit global de l'exploitation et Aide à la Relance des Exploitations Agricoles – AREA) a l'ambition de répondre entre autres à cet enjeu.

S'agissant d'un dispositif récent, non encore opérationnel dans tous les départements, dont les textes fondateurs comportent encore des zones d'ombre sujettes à interprétations et enfin dans lequel les salariés des créanciers jouent un rôle central, il est trop tôt pour apprécier son efficacité.

Opter pour un principe d'auto-déclaration

Chaque acteur gravitant autour des agriculteurs fragilisés (services contentieux, services sociaux, centre de comptabilité et de gestion, associations d'accompagnement des agriculteurs fragilisés, etc.) dispose de signaux d'alerte révélant la fragilité des personnes et des exploitations.

- ⇒ La mise en place d'un système conduisant au signalement par ces acteurs des personnes fragilisées est-elle donc possible et souhaitable ?

Solidarité Paysans est défavorable à cette proposition aux motifs majeurs que ces acteurs sont tenus au **devoir de confidentialité** et que la mise en place d'un système de signalement pourrait inciter les créanciers à **prendre des mesures de protection** à l'encontre de l'agriculteur. Ces mesures contribueraient à renforcer l'isolement de ce dernier et iraient à l'encontre de l'objectif de redressement des exploitations, aggravant la situation des débiteurs. Dès lors, il est indispensable d'inverser la logique du repérage et d'adopter un système d'auto-déclaration des personnes fragilisées privilégiant une démarche volontaire.

Pour encourager cette démarche, deux prérequis sont nécessaires :

- La personne ou le service qui reçoit l'auto-déclaration doit jouir d'une image neutre ou positive du point de vue de l'agriculteur. Il ne peut s'agir **d'aucun des créanciers** ni d'un service instructeur d'aides économiques.
- L'agriculteur doit avoir intérêt à faire la démarche. Le dispositif mis en place doit s'appuyer sur les attentes et les priorités du public cible. Il doit par ailleurs, répondre à ses besoins.

→ Pour permettre l'identification des personnes en situation humaine, sociale ou économique difficile, Solidarité Paysans préconise la mise en place dans chaque département **d'une plateforme d'auto-déclaration** et d'analyse de leur demande/besoin. Cette plateforme devrait être composée de la DDTM, du service social de la MSA et/ou du Conseil départemental, ainsi que des associations de défense et d'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

→ Pour favoriser l'auto-déclaration le plus en amont possible, il est nécessaire de prévoir **une campagne de communication positive** (non stigmatisante) et générale, auprès de l'ensemble de la profession et des acteurs du secteur (acteurs des filières agricoles, banques, services sociaux, etc.). L'information doit être répétée.

Soutenir les actions de sensibilisation

- Afin de faciliter l'autodiagnostic, il est nécessaire de mettre en place des actions en amont pour sensibiliser les futurs agriculteurs aux difficultés qu'ils peuvent, comme tout entrepreneur, rencontrer au cours de leur carrière professionnelle.

Cela est d'autant plus important que Solidarité Paysans voit depuis quelques années, un nouveau public lui faire appel : des agriculteurs récemment installés (moins de 5 ans), qui rencontrent déjà de graves difficultés.

Deux types d'intervention sont possibles :

- Des interventions dans les établissements d'enseignement agricole avec des supports pédagogique pour favoriser les échanges ;
- Des échanges entre et avec des porteurs de projet, sur leur projet, dans les parcours à l'installation ou post-installation, en individuel ou en collectif.

Déjà pratiquées par Solidarité Paysans dans certains départements, de telles interventions auprès de publics en préparation ou en phase d'installation, permettent :

- Une prise de distance par rapport à son propre projet, une confrontation constructive, l'identification de facteurs potentiels de fragilité, etc. ;
- Et, lorsque les difficultés apparaîtront :
 - D'avoir quelques « signaux d'alarme » en tête (sur le plan technique, économique, relationnel, ou personnel),
 - De savoir que des dispositifs existent et qu'ils peuvent recevoir un soutien dans leurs démarches,
 - De demander de l'aide moins tardivement.

En amont, propositions visant à favoriser les procédures amiables et à supprimer les freins aux procédures collectives

Durée des échéanciers de paiement MSA

Aux termes de l'article R 726-1 du Code rural, l'action sanitaire et sociale de la MSA peut soutenir ses assurés en difficulté par l'octroi d'un échéancier pour le règlement des cotisations sociales d'une durée maximale de trois ans.

Si l'échelonnement de la dette est un instrument essentiel pour le redressement de l'exploitation sa durée maximale fixée à **3 ans** peut en revanche s'avérer insuffisante et faire obstacle au règlement des cotisations par voie amiable. Les débiteurs sont alors contraints de s'orienter vers une procédure collective, plus lourde et plus coûteuse, pour accéder à un étalement de la dette allant jusqu'à 15 ans.

Par ailleurs, au cours d'une négociation, lorsque la MSA refuse d'accorder un échéancier supérieur à 3 ans, les autres créanciers ont tendances à suivre son exemple, ce qui limite l'efficacité de la négociation amiable.

- Modifier l'instruction technique SG/SASFL/SDTPS/2014-975 du 09/12/2014, afin de permettre d'allonger à **8 ans** la durée maximale des échéanciers de paiement MSA, permettrait dans bien des situations d'éviter des procédures lourdes, affectant profondément les personnes fragilisées.
- Dans la mesure où la MSA est déjà **un créancier privilégié par la loi**, notamment à l'occasion d'une liquidation judiciaire où ses créances sont prioritaires, il conviendrait que l'établissement d'un échéancier **n'entraîne pas la prise de garantie supplémentaire**, telle que cela est prévue par l'instruction technique citée précédemment.

Encadrer et sécuriser les règlements amiables

Négociation directe de l'agriculteur, table ronde avec les créanciers ou règlement amiable agricole sont autant de voies amiables pour négocier le remboursement d'une dette. Même si dans un contexte de durcissement des pratiques des créanciers, elles s'avèrent parfois compliquées à mettre en œuvre, **elles demeurent intéressantes et doivent être encouragées**. Le règlement amiable du passif présente en effet de nombreux avantages : un

faible coût, une rapidité et une souplesse de mise en œuvre ainsi qu'un caractère moins traumatisant que la voie judiciaire.

Lorsque la personne est en difficulté, elle se trouve dans **une position de faiblesse** à l'égard de ses créanciers. Coïncée entre culpabilité et honte, ignorance des dispositifs possibles, et son désir ou la nécessité de poursuivre son activité professionnelle, elle est sujette aux **contrats léonins** et aux **abus de faiblesse**.

Quelques exemples de pratiques :

- *Taux bancaire en cas de restructuration de la dette : 5,5% voire 6,5 %, alors que les taux d'intérêt « classiques » ont fortement diminué ;*
- *Proposition par le technicien de la coopérative à l'agriculteur endetté d'un plan de remboursement tout en laissant la dette sur le compte coopérateur et en appliquant des intérêts de retard de 9 à 11,5 % ;*
- *Arrangement entre les créanciers pour des garanties dès lors que les difficultés sont connues.*

- Il conviendrait donc **d'encourager et de promouvoir** la voie amiable du traitement de la dette. Dès lors, pour préserver l'équilibre des parties, il est important que l'agriculteur soit accompagné dans ses démarches et négociations par l'organisme de son choix.
- Pour que le règlement amiable soit plus efficace Solidarité Paysans propose le doublement du temps prévu pour la conciliation à savoir 4 mois. En effet, il s'agit d'une durée qui ne permet pas notamment de reconstituer une comptabilité.

Protéger les cautions pour ne pas compromettre le redressement des exploitations

La question du cautionnement est particulièrement délicate et dramatique en agriculture. Elle constitue **un frein majeur** pour les exploitants dans leur décision de recourir aux procédures collectives.

En effet, le cautionnement est largement utilisé dans les rapports entre l'exploitant et ses créanciers et les cautions sollicitées par l'agriculteur sont quasiment toutes familiales. Il y a souvent lieu de constater d'une part, que la famille ne se rend pas compte de l'étendue et de la gravité de l'engagement de caution et que d'autre part, pour des raisons psychologiques et affectives, elle est dans l'impossibilité morale de refuser son soutien.

- ⇒ Lorsque l'entreprise agricole est en difficulté, **l'exploitant hésite alors à déposer le bilan, même lorsque les perspectives de redressement sont sérieuses, de peur de mettre en jeu la responsabilité des cautions**, qui, dans de nombreux cas, perdront leur unique patrimoine, souvent la maison d'habitation.

Le Code de commerce prévoit que les cautions ne sont protégées **que durant la période d'observation** de la procédure de redressement judiciaire. Une fois le plan de redressement homologué par le tribunal, les créanciers peuvent à nouveau les actionner.

- Solidarité Paysans suggère qu'en cas d'apurement du passif dans le cadre d'un plan de redressement, ce plan protège les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une caution personnelle ou une garantie autonome **tant que celui-ci est respecté**, de la même façon que pour la procédure de sauvegarde judiciaire. Il apparaît en effet contradictoire que d'un côté le tribunal juge qu'une exploitation peut se redresser et qu'en même temps le créancier exécute la caution, prévue en cas de défaillance du débiteur principal.
- Pour le moins, il serait nécessaire que dans le cadre d'un plan de redressement, il soit donné la possibilité aux cautions et coobligés **de solliciter du juge de la procédure le bénéfice du plan**, dès lors que l'exécution de la caution ou du coobligé risque de compromettre le respect du plan (par exemple en cas d'activation du conjoint co-emprunteur par les créanciers).

Pour améliorer la portée de la « loi macron »

Dans le prolongement de l'idée précédente, la protection de la maison d'habitation constitue souvent **un frein** à l'engagement dans une procédure collective.

Des créanciers de plus en plus nombreux mettent en place des mesures de contournement de la protection instaurée par la « loi Macron ». La plus évidente est la pratique de faire cautionner les dettes du débiteur par son conjoint (dettes bancaires, charges sociales, achats d'intrants –notamment au profit des coopératives d'approvisionnement).

→ Face à ces pratiques, il conviendrait de rajouter au texte en vigueur que l'insaisissabilité de droit de la résidence principale du débiteur est étendue aux conjoints, pacsés, concubins des débiteurs, pour leurs droits sur la même résidence principale, en communauté de biens ou en indivision avec le débiteur, pour toutes dettes provenant de garanties données aux créanciers du débiteur à l'exception des garanties hypothécaires données volontairement en renonciation explicite à la protection de droit.

Informers les débiteurs de l'existence de Solidarité Paysans

Les procédures collectives font peur aux agriculteurs (peur des tribunaux, peur de ne plus avoir accès aux prêts, peur de ne plus trouver de fournisseurs...) Sans un accompagnement en amont, et pendant la procédure les agriculteurs en font souvent un bilan négatif, quand ils ne regrettent pas d'y avoir eu recours. La procédure est mal vécue, les plans sont parfois inadaptés, et la relation avec le mandataire ou le tribunal est souvent très délicate.

L'association Solidarité Paysans est reconnue comme un réseau qui permet l'accès au droit. Elle est en mesure d'accompagner les paysans dans les procédures collectives pour que celles-ci soient mieux vécues par les débiteurs et qu'elles aient plus de chances de conduire au redressement de l'exploitation.

Plus tôt l'association intervient, plus efficace est son action.

- En tant que praticienne des procédures collectives et accompagnatrice des débiteurs devant les tribunaux, Solidarité Paysans sollicite l'inscription de son réseau dans les procédures et instances d'accès au droit.
- Solidarité Paysans demande à ce que les tribunaux orientent les agriculteurs qui se présente seul en procédure collective vers l'association.
- La MSA, quand elle assigne son débiteur en règlement amiable agricole, pourrait aussi orienter les agriculteurs vers Solidarité Paysans.
- Les mandataires et les conciliateurs, devraient faire de même dès lors qu'ils ont affaire à un débiteur ne bénéficiant d'aucun accompagnement.

Maximiser les chances de succès des procédures collectives – Propositions d'améliorations de leurs fonctionnements

Actuellement, les procédures amiables et collectives agricole relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire statuant en matière civile sans représentation obligatoire. **Solidarité Paysans affirme le caractère économique et la nature civile de l'activité agricole et défend la nécessaire neutralité des juges devant statuer sur les contentieux et les difficultés économiques des exploitations agricoles sans représentation obligatoire par un avocat.**

Maintien de la compétence des tribunaux civils en matière de procédures collectives agricoles et de règlement amiable agricole

Des procédures civiles qui ont fait preuve de leur efficacité

Plusieurs études soulignent l'efficacité des procédures collectives dans le secteur agricole. Ellisphère¹ affirme que le secteur de l'agriculture et de la pêche présentait en 2014 les taux de survie² les plus importants tant pour les redressements que pour les sauvegardes, avec respectivement 49 % et 78 %. Une des explications majeures de cette réussite est la **reconnaissance, dès 1988, de particularités propres à la matière agricole** en particulier :

- La nature civile de l'activité agricole (Article L311-1 du code rural) ;
- La prise en compte de la particularité des cycles de production avec la notion d'année culturale (calquée sur les cycles de productions agricoles) ;
- La durée du plan de redressement pouvant aller jusqu'à 15 ans.

De la nécessité d'une neutralité des juges

Solidarité Paysans plaide pour que la spécificité du monde agricole soit préservée et pour un maintien de la compétence des magistrats du siège de manière à garantir la neutralité des juges.

- a) Un tribunal constitué par des professionnels agricoles, étant donné **les conflits d'intérêts qui transcendent le monde agricole, ne pourrait donner lieu qu'à des traitements partisans et partiels des dossiers**, nuisant notamment à l'objectif de poursuite de l'activité économique des procédures de sauvegarde et de redressement.

Le système mutualiste et coopératif étant développé dans toutes les filières et couvrant toutes les activités des exploitants agricoles, de l'approvisionnement à la commercialisation en passant par les conseils, le financement, la gestion-comptabilité, ou encore la couverture sociale, il serait en effet quasiment impossible de trouver parmi les délégués consulaires des juges qui ne soient pas en **conflit d'intérêt** avec l'agriculteur en difficulté (administrateurs de coopératives, de banques, de la caisse de MSA, de l'assureur...).

Les **commissions départementales d'orientation agricole**, qui ont pour rôle de décider du caractère viable ou non viable des exploitations dans le cadre du traitement administratif des difficultés en agriculture (CDOA-Préfecture), sont notamment composées des élus des chambres d'agriculture. Dans de nombreux cas, des exploitations déclarées non viables et ne pouvant bénéficier du redressement administratif se sont redressées en bénéficiant des procédures collectives. Par ailleurs, les membres de ces commissions conseillent très rarement aux exploitations en difficultés de se tourner vers les procédures collectives.

- b) On peut sérieusement présumer que les agriculteurs ne demanderont pas l'ouverture d'une procédure collective si les juges sont issus des organismes agricoles, tant le risque qu'ils représentent leurs propres créanciers est élevé.
- c) Ce risque est une **spécificité du monde agricole**.
- d) Soulignons également que **la tenue du registre agricole** étant assurée par l'APCA, l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, une question majeure de transparence et d'indépendance se poserait si **le corps électoral des délégués consulaires** a également pour compétence la gestion du registre des actifs agricoles.

¹ L'observatoire des entreprises n° 20 novembre 2014 « *Pérennité des entreprises après l'ouverture d'une procédure collective* » – Ellisphère

² Mesuré par le rapport de la totalité des procédures de redressement et de sauvegarde, comptabilisées entre 2006 et 2013 à la même population toujours active en octobre 2014

De la nécessité de ne pas généraliser la représentation obligatoire par un avocat

L'approche globale des difficultés

Solidarité Paysans accompagne à travers son réseau national depuis plus de 30 ans des agriculteurs dont l'exploitation connaît des difficultés. Elle a développé une expertise dans l'assistance des débiteurs dans le suivi des procédures collectives en lien avec les mandataires judiciaires nommés dans le cadre de ces procédures.

a) **En matière de procédure de redressement, de sauvegarde et de règlement amiable judiciaire**

Solidarité Paysans constate que la décision de solliciter une procédure collective ou un règlement amiable judiciaire nécessite la réalisation avec le débiteur d'un diagnostic économique, technique et social pour identifier les leviers de restructuration de l'entreprise qui permettront à terme de présenter un plan de redressement ou de sauvegarde viable.

En effet, les procédures collectives sont des outils précieux de restructuration de dette et de reconstitution de la trésorerie d'une entreprise, mais leur efficacité est conditionnée à **une analyse de fonds des difficultés de l'entreprise et à la mise en œuvre de changement dans la gestion et la conduite des entreprises**. C'est pourquoi, Solidarité Paysans a développé un accompagnement dans le cadre duquel le débiteur est placé au centre d'un processus, dont l'objectif est d'aboutir à l'élaboration d'un **plan d'actions** pouvant combiner :

- La modification des pratiques culturelles et techniques ;
- L'appréhension des besoins en main d'œuvre ;
- L'analyse des leviers pour diminuer les coûts et augmenter la valeur ajoutée ;
- L'identification des moyens de restructurer la dette, via notamment les procédures collectives.

Ainsi, l'efficacité de ces procédures et leur appropriation par le débiteur suppose une approche globale pédagogique pour laquelle un avocat n'a pas nécessairement le temps disponible et l'ensemble des compétences. Par ailleurs, **le respect des règles de procédure** est garanti par la nomination d'organes de justice, tels que les conciliateurs, les mandataires judiciaires, (agissant en qualité de représentant des créanciers), d'administrateurs judiciaires ou de liquidateurs qui sont à même d'orienter le débiteur.

En matière agricole, l'ouverture des procédures intervient le plus souvent à la demande du débiteur. Le juge, qui intervient en matière gracieuse, n'a pas à trancher **un litige au fond** ou en droit opposant deux parties, procédure dans le cadre de laquelle l'intervention de l'avocat peut être fondamentale. La complexité procédurale n'est pas un frein à l'accès à ces procédures.

b) **En matière de procédures de liquidation judiciaire**

La procédure entraîne le dessaisissement du débiteur au profit du liquidateur pour la réalisation des actifs de l'entreprise, soit dans le cadre de vente de gré à gré, soit dans le cadre de plan de cession de l'entreprise.

La collaboration du débiteur et du mandataire pour organiser la vente des actifs est nécessaire, cependant le rôle du débiteur reste limité. Le liquidateur, organe de justice est maître d'œuvre et garant du bon déroulement de ces procédures.

Les conséquences d'une liquidation pour un débiteur peuvent être importantes, cependant vont émerger des problématiques d'ordre social, liées à la reconversion professionnelle, aux engagements de caution pour les gérants de société, au logement. Ces problématiques ne relèvent pas de la compétence d'un avocat.

Le coût des procédures collectives ³

Les procédures collectives en agriculture constituent un levier essentiel du redressement des exploitations.

L'échec des procédures collectives pour les petites entreprises tient en grande partie **à leur coût**. Ce dernier, calculé à partir d'un prix de base puis en fonction du passif et du nombre de créances, peut très vite en effet représenter des sommes excessives pour des petites entreprises, qui bien qu'elles aient un nombre important de créances, n'ont pas toujours un passif conséquent. Les sommes allouées aux frais de mandataires et de justice sont ainsi déconnectées de la réalité des entreprises agricoles en procédure. Ces frais viennent grever la trésorerie de l'exploitation et par conséquent ses capacités de redressement.

Une réflexion approfondie doit donc être menée en la matière.

1. Rémunération du commissaire-priseur

Les inventaires réalisés par le commissaire-priseur à l'ouverture d'une procédure collective s'avèrent de plus en plus onéreux. Dans de nombreuses situations, la facture transmise par le commissaire-priseur qui peut atteindre plusieurs milliers d'euros, empêche **la constitution d'une trésorerie au cours de la période d'observation**, alors que c'est notamment l'objectif de celle-ci. Les tarifs appliqués par les commissaires-priseurs sont encadrés par la loi, mais ne font pas l'objet de contrôle et peuvent entraîner certaines dérives.

A titre de comparaison, il est noté que l'évaluation de l'exploitation agricole sera souvent beaucoup moins onéreuse lorsqu'elle est réalisée par la chambre d'agriculture ou un centre comptable.

Enfin, cette augmentation des tarifs des commissaires-priseurs est observée depuis la publication du décret et de l'arrêté du 26 février 2016.

- Solidarité Paysans propose que quand une comptabilité est certifiée, elle puisse suffire à l'inventaire de l'actif, le commissaire-priseur n'ayant qu'à s'appuyer dessus pour réaliser l'inventaire, comme cela est déjà le cas pour une sauvegarde judiciaire.
- La possibilité pour le débiteur de demander au tribunal la vérification des factures du commissaire-priseur pourrait éviter certains abus.

2. Rémunération du mandataire (pendant la période d'observation)

Le montant : il est régi par une série de dispositions prévues aux articles R.663-18 et suivants du code de commerce : outre un droit fixe de 2.351,25 € HT alloué quelle que soit la procédure, le mandataire perçoit un droit fixe par créance enregistrée et vérifiée (R.663-22 et R.663-23) et un droit fixe par créance contestée (R.663-25).

Le droit fixe (R.663-18) au titre de l'ensemble de la procédure de 2.351,25 HT versé au mandataire sera le même pour une entreprise de plus de 200 salariés, dégageant un chiffre d'affaire de plusieurs millions d'euros et dont le passif atteint plus de 500.000 € que pour une exploitation familiale dont le chiffre d'affaire ne dépassera pas les 60.000 € et le passif les 30.000 €.

- La substitution au droit fixe actuel d'un droit proportionnel au passif, plafonné à 2.351,25 € HT, serait de nature à faciliter la réussite des procédures dans lesquelles le passif est faible :
 - de 0 à 100.000 € de passif : 1,25%
 - de 100.001€ à 200.000 € : 1%...

Un droit fixe par créance enregistrée (non vérifiée) ainsi qu'un droit fixe par créance vérifiée respectivement de 4,70 à 9,41 € et de 28,22 à 47,03 € selon le montant de la créance sont

3- Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et aux liquidateurs (JORF 28 fév. 2020)

alloués au mandataire (R.663-22 et R.663-23). Or, dans le cadre de créances bancaires, il est fréquent qu'un même créancier déclare un grand nombre de prêts, lesquels sont autant de créances donnant lieu à la perception par le mandataire d'autant de droits.

- Il conviendrait que le mandataire ne perçoive qu'un droit fixe par créancier dont les créances sont enregistrées ou vérifiées.

Enfin, le mandataire peut prétendre encore à un droit fixe par contestation de créance de 94,05 € (R.663-25 C de Com). Chaque contestation soulevée portée devant le juge commissaire, même si elle n'aboutit pas, donne lieu à la perception de ce droit. Le débiteur supporte alors la charge de contestations qui sont souvent liées à la déclaration irrégulière faite par les créanciers. Ces frais vont à l'encontre des droits de la défense et dissuadent les débiteurs d'engager des contestations parfois nécessaires afin d'avoir une parfaite connaissance de leur passif et d'envisager alors son apurement.

- Il serait nécessaire que le droit fixe dans le cadre d'une contestation soit supporté par **la partie qui succombe** (le débiteur s'il est débouté de sa contestation, le créancier si la contestation du débiteur est retenue et aboutit).
- Les contestations de créance réalisées par le mandataire ou le liquidateur devraient être soumises à la validation du débiteur **lorsque les frais de contestation sont plus élevés que le montant de la créance contestée.**
- **Les créances déclarées en double** devraient pouvoir être annulé automatiquement pas le mandataire ou le liquidateur sans donner lieu à des frais de contestation de créance.

Le paiement des droits fixes et proportionnels au mandataire judiciaire

En principe, les frais sont exigibles dès l'ouverture de la procédure (pendant la période d'observation). Or, le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure collective dispose dans la plupart des cas d'une trésorerie très détériorée et doit assurer durant la période d'observation les charges courantes de l'exploitation.

- Dans l'objectif d'assurer la pérennité de l'outil de travail, il serait nécessaire de prévoir le paiement des droits dus au mandataire à la fin de la période d'observation, tout en pouvant verser une provision si cela est possible pour le débiteur.

3. Honoraires du commissaire à l'exécution du plan (plan homologué)

Le commissaire à l'exécution du plan est rémunéré :

- Par un droit fixe calculé en taux de base (470,25€ HT pour les entreprises de moins de 5 salariés et réalisant moins de 750 000 € de chiffre d'affaires) au titre de sa mission de surveillance de l'exécution du plan (Art. R.663-14 C. Com). A titre d'exemple, les droits fixes pour les exploitations agricoles suivies par Solidarité Paysans se montent ainsi à 6.600 € HT pour un plan prévoyant 14 annuités.
- Par un droit proportionnel au titre de sa mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, droit calculé sur le montant des sommes encaissées pour l'ensemble des créanciers (Article R.663-16 C. Com).

La rémunération du commissaire à l'exécution du plan s'ajoute chaque année à l'échéance du plan.

- Pour limiter les frais de ces procédures pour les petites entreprises, il conviendrait d'arrêter les honoraires du commissaire à l'exécution du plan au seul droit proportionnel prévu au titre de sa mission de perception et de répartition des dividendes arrêtés par le plan, en exonérant du droit fixe les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 200.000€.

Accès aux financements

Lorsque l'exploitation connaît des difficultés et que l'agriculteur bénéficie d'un échéancier de paiement ou d'un plan judiciaire d'apurement du passif, il ne regagne pas de sitôt la confiance de ses partenaires bancaires quand bien même l'échéancier ou le plan de redressement est respecté. Ce constat est particulièrement criant les toutes premières années du règlement de la dette. Or, il n'est pas rare que sur la durée d'un plan de continuation (10 à 15 ans), le recours à l'emprunt soit indispensable pour faire face à une difficulté, un imprévu, mettre en place les préconisations du plan de redressement par des investissements mesurés mais nécessaires ou encore améliorer les conditions de travail.

- Quelle que soit la voie du règlement du passif, pour consolider la poursuite d'activité et préserver le développement de l'exploitation en redressement, il convient de permettre l'accès aux financements bancaires à des taux réduits :
 - **Des « financements de la deuxième chance »** pour mettre en œuvre les préconisations de l'audit économique ou les conditions du redressement de l'exploitation : changement de système, création d'un atelier, réorientation des productions, etc.
 - **Des « financements pour coup dur »** pour faire face à un aléa climatique non indemnisé, à une casse de matériel, etc.
- La mesure créée par l'article 5 point IV de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, créée dans le cadre de la crise épidémique COVID 19 visant la création d'un privilège de sauvegarde ou de redressement afin d'encourager les financements en période d'observation et en cours d'exécution du plan arrêté par le tribunal **répond en partie à la demande de Solidarité Paysans.**
- Solidarité Paysans attire également l'attention sur le public particulier des **agriculteurs en période d'observation** qui ne peuvent avoir accès aux aides publiques entrant dans le cadre des aides de minimis. Un dispositif spécifique doit être inventé.

De la nécessité d'informer le débiteur de la fin de la procédure d'insolvabilité

Les exploitations agricoles en difficultés sont exclues de l'accès à certaines aides financières attribuées par l'Union Européenne. Lorsque le plan de redressement ou de sauvegarde judiciaire est homologué et que l'exploitation redevient « in bonis » elle n'est plus considérée comme étant en difficultés. Par conséquent, il est important que le jugement d'homologation du plan de continuation précise que **« par cette homologation, la procédure de redressement ou de sauvegarde judiciaire est clôturée ».**

- Afin de permettre au débiteur de faire valoir ses droits il conviendrait que le jugement d'homologation du plan de continuation précise que la procédure de redressement ou de sauvegarde judiciaire est clôturée.

Non assujettissement fiscal et social des remises de dettes accordées par les créanciers au bénéfice du débiteur

Les remises de dettes consenties par les créanciers, dans le cadre de négociations amiables ou de procédures judiciaires, se traduisent en termes comptables par des bénéfices exceptionnels. Elles concourent ainsi à gonfler artificiellement le revenu de l'entreprise. Mécaniquement, ces remises de dettes sont assujetties fiscalement et socialement (cotisations sociales), ce qui revient à annuler partiellement l'effort des créanciers et menace dans certains cas le redressement de l'exploitation.

- Pour consolider le redressement des exploitations et optimiser l'effort des créanciers, Solidarité Paysans propose de déduire de l'assiette fiscale et de l'assiette des

cotisations sociales les remises de dettes accordées par les créanciers quel que soit le cadre dans lequel elles sont consenties.

Fonctionnement de la CCSF (Cochef)

Les entreprises en difficulté engagées dans une procédure amiable ou judiciaire de règlement de la dette ont la possibilité de saisir la Commission des Chefs des Services Financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour négocier des délais de paiements et/ou des remises pour leurs dettes fiscales et sociales.

Deux principes empêchent les agriculteurs de bénéficier en pratique de ces dispositions.

Question de chronologie : Les créanciers relevant de la CCSF n'accordent de remises de dettes et en fixent le montant qu'au regard des efforts consentis par les autres créanciers.

La CCSF doit être saisie dans les deux mois du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et dispose de 2 mois pour statuer ; or, le plan applicable aux autres créanciers ne peut être proposé qu'à l'issue de la période d'observation c'est-à-dire dans un délai de 6 à 18 mois suivant le jugement d'ouverture.

- Pour permettre aux agriculteurs de bénéficier de remise de dettes dans le cadre de la CCSF, il conviendrait que le délai de réponse de la CCSF concernant les remises de dettes intervienne dans les 2 mois suivant le délai de réponse des autres créanciers à la proposition de plan ou encore de pouvoir saisir la CCSF jusqu'à la fin de la période d'observation.

Obligation de statuer : une non-réponse de la CCSF dans les deux mois vaut refus.

Or, sachant que sa décision s'impose à tous les créanciers, y compris ceux qui sont absents, il n'est pas rare qu'en l'absence d'un créancier majeur, la CCSF refuse de statuer.

- Il conviendrait donc, dès lors que le dossier du débiteur est recevable, que la CCSF ait obligation de statuer.
- La CCSF devrait pouvoir siéger et prendre des décisions même en l'absence de la MSA. En effet, parfois lorsque la MSA ne participe pas, la CCSF ne fonctionne pas.

Accès à la formation professionnelle

L'article L 718-2-1 du code rural ouvre aux chefs d'exploitation agricole ainsi qu'à leur conjoint et aux membres de leur famille participant à la mise en valeur de l'exploitation, le droit à la formation professionnelle continue, sous réserve du paiement d'une contribution prévue à l'article L.953-3 du code du Travail. Cette contribution est recouvrée par la MSA pour le compte de VIVEA.

Les agriculteurs bénéficiaires d'un échéancier de paiement auprès de la MSA ou d'un report de cotisations étant considérés en situation régulière au regard de leurs cotisations sociales se voient délivrer sans problème notoire un certificat de régularité par la MSA. En revanche cette dernière, considérant les agriculteurs bénéficiaires d'un plan de redressement judiciaire comme en situation non régulière, refuse de délivrer ce certificat. En conséquence, les agriculteurs bénéficiaires d'un redressement judiciaire se voient couramment refuser le droit à la formation professionnelle.

Solidarité Paysans considère cette pratique comme infondée pour trois raisons essentielles :

- Elle place des agriculteurs en situation de régularisation de leurs dettes sociales par le biais d'un échéancier de paiement ou par un plan de redressement, en positions inégales face au droit à la formation continue.
- Une dette faisant l'objet d'un échéancier amiable ou judiciaire, n'est pas en droit, une dette exigible. Elle ne permet pas au cocontractant de ne pas fournir sa prestation.
- D'autre part, au-delà du dividende annuel du plan de redressement, les agriculteurs en redressement judiciaire s'acquittent auprès de la MSA des cotisations de l'année comprenant notamment la contribution mentionnée à l'article L.953-3 du Code du

Travail. Pour autant, ces agriculteurs ne peuvent bénéficier de la formation professionnelle continue financée en partie par cette contribution obligatoire. Cette position, non homogène sur l'ensemble du territoire, est fort dommageable car l'engagement des agriculteurs fragilisés dans une démarche de formation contribue à la consolidation de leur situation et de leur exploitation.

→ Afin de permettre l'accès à la formation professionnelle des agriculteurs bénéficiaires d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, Solidarité Paysans propose de systématiser la production par la MSA d'un certificat de régularité au regard de la contribution prévue à l'article L.953-3 du code du Travail, dès lors que le dividende annuel du plan de redressement et les cotisations de l'année ou de l'année N-1 sont réglées. Pour le moins, il conviendrait d'assortir l'ouverture des droits à la formation professionnelle non pas à la présentation d'un certificat de régularité à l'égard des cotisations sociales, mais à la présentation d'un certificat de paiement de la seule cotisation VIVEA.

Propositions pour sécuriser la cessation d'activité

Retraite

La réforme des retraites de 2010 a arrêté l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits à la retraite d'une part, et l'augmentation de la durée d'assurance pour prétendre à une retraite à taux plein d'autre part.

Beaucoup d'agriculteurs ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de redressement judiciaire non encore mené à terme voient, au moment de l'ouverture de leurs droits à retraite, leur pension minorée (proportionnalisation et décote), celle-ci étant calculée en fonction des cotisations payées.

Certes, ces agriculteurs ou un tiers, ont la possibilité de payer leurs cotisations de retard non prescrites avant la liquidation de la retraite.

L'article L.725-3-3 du Code rural et de la pêche précise qu'en cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions dues par les personnes non salariées, y compris en cas de recouvrement forcé, la CSG et la CRDS sont prélevées par priorité et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées. Le solde éventuel est affecté aux cotisations selon un ordre fixé par l'article D725-4-3 du Code rural :

- la cotisation d'assurance maladie et maternité ;
- la cotisation mentionnée à l'article L 731-35-1 (cotisation forfaitaire correspondant aux prestations d'indemnités journalières) ;
- la cotisation d'assurance invalidité ;
- les cotisations d'assurance vieillesse de base ;
- les cotisations d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire ;
- les cotisations d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- les cotisations de prestations familiales.

Cette affectation s'applique aux cotisations dues au titre de la dernière échéance puis à celles dues au titre des échéances antérieures, en remontant de la plus ancienne à la plus récente.

Ce système empêche ou rend plus difficile l'acquittement de l'intégralité des cotisations vieillesse en retard et ne permet donc pas à l'agriculteur de pouvoir accéder à une retraite sans décote.

→ Dans le cadre du règlement de la dette MSA par voie amiable ou judiciaire ou dans le cadre d'un paiement tardif des cotisations par le débiteur ou par un tiers, il

conviendrait, de permettre au débiteur d'affecter la part des dettes payées à la MSA en priorité aux cotisations retraite même s'il reste, au titre d'années antérieures ou postérieures, des cotisations impayées relevant d'autres branches.

- Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, il conviendrait de permettre que l'actif réalisé soit prioritairement affecté au paiement des cotisations retraites. Par ailleurs, après la clôture d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, le débiteur devrait pouvoir décider de continuer à régler ses cotisations retraites non apurées au cours de la procédure de liquidation.

Abandon des créances fiscales liées à la propriété immobilière

Il est assez courant que les opérations de clôture de la liquidation judiciaire prennent du temps. Pendant cette période, l'administration fiscale continue d'appeler les taxes foncières auprès du propriétaire en titre du bien. Or ce dernier ne peut plus exploiter ou tirer bénéfice de celui-ci, ses revenus étant remis au liquidateur. Ces dettes fiscales, non payées dans le cadre de la liquidation, survivent à la clôture de la liquidation judiciaire, ce qui confère à l'administration fiscale un pouvoir excessif.

- Solidarité Paysans propose que toute créance fiscale, liée à la propriété immobilière, née postérieurement au jugement d'ouverture de redressement ou de liquidation judiciaire et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration provisionnelle, soit éteinte par le prononcé de clôture de la liquidation.

Maintien de l'activité des agriculteurs approchant de la fin de leur carrière agricole

Dans le cadre du traitement de l'endettement des exploitations, Solidarité Paysans propose aisément aux agriculteurs disposant d'un actif, désireux et en capacité de poursuivre leur activité de négocier avec leurs créanciers une poursuite d'activité assortie du règlement des dettes au moment de faire valoir les droits à retraite de l'agriculteur. L'organisation d'une telle fin de carrière présente l'avantage de sécuriser l'avenir et la retraite de l'exploitant tout en préservant les intérêts des créanciers.

- Pour encourager le maintien de l'activité des agriculteurs approchant de la fin de leur carrière agricole, il conviendrait de protéger les partenaires de l'entreprise qui acceptent un moratoire de la dette et financent son fonctionnement jusqu'à la fin d'activité de l'exploitant.

Prolongation des mesures d'urgences créées lors de la crise épidémique COVID 19

[L'amendement 645](#) au projet de loi n°2750 d'accélération et de simplification de l'action publique, proposé par le gouvernement et visant à « *prolonger la durée d'application de certaines mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19.* » est en cours d'adoption.

- Solidarité Paysans est favorable à cet amendement et aux prolongations dans les mesures d'urgences qu'il entraîne.
- Solidarité Paysans voudrait obtenir une clarification sur le point suivant : les demandes substantielles de prolongement de plan de continuation, demandées dans le cadre du COVID 19, peuvent-elles être réalisées sur requête du débiteur ?